

Conditions de livraison pour les appareils de location IBAK en cas de réparation (LM 7/26)

1. Les appareils de location demeurent la propriété exclusive de la société IBAK.
2. Le locataire ne doit pas endommager, modifier, retirer ou rendre illisibles les étiquettes, numéros ou autres inscriptions apposés sur les appareils loués.
3. IBAK fournit les appareils de location dans un état nettoyé, contrôlé et en état de marche.
4. Le locataire s'acquitte des frais conformément aux indications figurant sur le bon de livraison, ces frais étant calculés pour la durée d'indisponibilité de l'appareil. Le calcul est basé sur cinq jours ouvrables par semaine.

Cette disposition ne s'applique pas en cas de recours à la garantie.

5. Les frais d'emballage et d'expédition sont à la charge du locataire, sauf accord contraire.
6. Le locataire est responsable du matériel loué. Les travaux de réparation qui s'avèreraient nécessaires seront facturés sur la base des frais réels.

En cas de recours à la garantie, IBAK assure le matériel loué dans le cadre d'une assurance électronique. La négligence grave et l'intention délibérée sont exclues. Les dommages causés au câble de la caméra et aux éléments à pousser ne sont pas couverts par l'assurance.

7. Le locataire s'engage à utiliser les appareils conformément au manuel d'utilisation. Le locataire est dans l'obligation de protéger le bien loué contre tout dommage et toute utilisation abusive par tous les moyens possibles et de veiller à ce qu'il soit utilisé conformément à l'usage prévu.

8. À l'expiration du délai préalablement convenu, le locataire doit restituer sans délai le bien loué, dans son intégralité, nettoyé et dans un parfait état de fonctionnement technique. Les traces d'usure résultant de l'utilisation ne sont pas considérées comme un défaut donnant lieu à réclamation.

9. En cas de dommage survenu pendant le transport, les demandes d'indemnisation à l'encontre de tiers doivent être formulées dans les délais impartis. Les dommages doivent être documentés à l'aide de photos. IBAK doit en être informée immédiatement. Les dommages visibles de l'extérieur doivent être signalés par une mention appropriée sur le bordereau de transport avant la réception de la marchandise. En cas de dommages non visibles de l'extérieur ou de pièces manquantes (perte) qui ne sont constatés qu'au moment du déballage, le bien doit rester dans l'état où il a été trouvé et le transporteur doit être immédiatement contacté par écrit pour constater les dommages.

10. En cas de mise à disposition de matériel de location ne pouvant être directement rattaché à un cas de réparation ou de garantie, des dispositions différentes s'appliquent. Les modalités doivent faire l'objet d'un accord détaillé avec IBAK.